

N° 41 / 2012 pénal.
du 25.10.2012.
Not. 13783/11/CC
Numéro 3130 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-cinq octobre deux mille douze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X., né le (...) à (...) (Pérou), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Alain GROSS, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du Ministère Public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Edmée CONZEMIUS et les conclusions de l'avocat général Serge WAGNER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 19 mars 2012 sous le numéro 157/12 VI. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 17 avril 2012 par Maître Laurent LIMPACH, en remplacement de Maître Alain GROSS pour et au nom de **X.**) au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 15 mai 2012 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Alain GROSS, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg, pour et au nom de X.) ;

Attendu que le pourvoi, formé dans les forme et délai de la loi, est recevable ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait condamné X.) du chef de diverses infractions à la législation sur la circulation routière, en concours idéal, à une peine d'emprisonnement, assortie du sursis intégral, à une amende ainsi qu'à une interdiction de conduire ; que la Cour d'appel, par réformation des premiers juges, a excepté de l'interdiction de conduire le trajet domicile-lieu du travail et retour et les trajets accomplis dans l'intérêt prouvé de sa profession et a confirmé le jugement entrepris pour le surplus ;

Sur l'unique moyen de cassation :

tiré « *de la violation de l'article 65 du Code pénal en ce que la Cour a décidé que les faits reprochés au sieur X.) se trouvent en concours idéal entre elles* » ;

Mais attendu que l'unité d'infraction est un élément de fait dont le juge du fond apprécie souverainement l'existence et l'étendue ; que cette appréciation échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 1,75 €.

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, date qu'en tête par Monsieur Georges SANTER, président de la Cour, Mesdames Edmée CONZEMIUS, Irène FOLSCHEID et Monique BETZ, conseillers à la Cour de cassation et Monsieur Camille HOFFMANN, président de chambre à la Cour

d'appel, et signé, à l'exception du représentant du Ministère Public, par Mesdames Edmée CONZEMIUS, Irène FOLSCHEID et Monique BETZ, conseillers à la Cour de cassation, Monsieur Camille HOFFMANN, président de chambre à la Cour d'appel, et Madame Marie-Paule KURT, greffier, avec la mention, conformément à l'article 83 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, que Monsieur Georges SANTER, président de la Cour, se trouve à la date de la signature du présent arrêt dans l'impossibilité de le signer.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame le conseiller Edmée CONZEMIUS, en présence de Madame Martine SOLOVIEFF, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.